

Gouvernement du Québec

## Décret 1129-98, 2 septembre 1998

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour l'année universitaire 1998-1999 et d'un acompte pour l'année universitaire 1999-2000

ATTENDU QUE le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (le Fonds) a été institué par la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de cette loi, les sommes requises par le Fonds sont prises sur les sommes accordées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 94 de cette loi, l'exercice financier du Fonds se termine le 31 mai de chaque année;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le budget total du Fonds pour l'année universitaire 1998-1999 est de 49 628 800 \$;

ATTENDU QUE 80 % de la subvention est imputé aux crédits de 1998-1999 et 20 % à ceux de 1999-2000, et que cette subvention se répartit de la façon suivante:

	Crédits du 1 <sup>er</sup> juin 1998 au 31 mars 1999	Crédits du 1 <sup>er</sup> avril 1999 au 31 mai 1999	Total 1998-1999 (du 1 <sup>er</sup> juin 1998 au 31 mai 1999)
	(80 %)	(20 %)	(100 %)
Aide à la recherche	23 667 120	5 916 780	29 583 900
Bourses	14 150 560	3 537 640	17 688 200
Gestion	1 868 520	488 180	2 356 700
Total	39 686 200	9 942 600	49 628 800

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 49 628 800 \$, afin que le Fonds puisse respecter ses engagements financiers, en tenant compte du montant de 10 000 000 \$ versé à titre d'acompte et autorisé par le décret 1176-97 du 10 septembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement au Fonds d'une subvention de 10 000 000 \$, représentant environ 20 % de la subvention accordée pour l'année universitaire 1998-1999, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année universitaire 1999-2000, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QU'une subvention totale de 49 628 800 \$ soit accordée au Fonds pour l'année universitaire s'étendant du 1<sup>er</sup> juin 1998 au 31 mai 1999, selon les modalités suivantes:

1<sup>o</sup> pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> juin 1998 au 31 mars 1999, un montant de 39 686 200 \$ à même les crédits 1998-1999, avec un solde à verser de 29 686 200 \$ en tenant compte de l'acompte de 10 000 000 \$ autorisé par le décret 1176-97 du 10 septembre 1997;

2<sup>o</sup> pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 31 mai 1999, une avance de 9 942 600 \$, sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale pour l'année financière 1999-2000;

QU'un montant de 10 000 000 \$, représentant environ 20 % de la subvention pour l'année universitaire 1998-1999, soit versé au Fonds à compter de juin 1999, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année universitaire 1999-2000 et sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

QUE ces montants soient versés selon un échéancier à déterminer avec le Fonds, sur la base de ses besoins mensuels de déboursés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30746